

Décision n° 00–1265 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 novembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros courts 3103 et 3203)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la demande de la société France Télécom reçue le 16 novembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 29 novembre 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros courts :

- 3103, pour son service de consultation de messagerie et d'envoi de messages depuis le poste de l'abonné au service,
- et
- 3203, pour son service de consultation de messagerie et d'envoi de messages depuis un poste autre que celui de l'abonné au service,

sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2

- La société France Télécom acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

### Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

### Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

### Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2000

En l'absence du président de l'Autorité,

le membre du collège présidant la réunion

Roger Chinaud